



VILLE DE COGOLIN

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le 10/06/2023 N° 2023/647
ID : 083-218300424-20230524-DECISION2023_20-AR

DECISION DU MAIRE

N° 2023/020

**SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES POUR LES ACTIVITES
PADDLE ET KAYAK - CLUB ADOS DE RAMATUELLE**

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020/040 en date du 20 juillet 2020 portant délégations au maire en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du conseil municipal n° 2022/12/06-35 du 6 décembre 2022 portant fixation des tarifs des activités nautiques de la base nautique municipale,
Vu la délibération du conseil municipal n° 2023/03/07-18 du 7 mars 2023 portant dispositif de sécurité et d'intervention (DSI) de la base nautique,
Vu la délibération du conseil municipal n° 2023/03/07-19 du 7 mars 2023 portant règlement intérieur de la base nautique municipale,
Considérant la demande formulée par la commune de Ramatuelle, représentée par son maire en exercice, Monsieur Roland BRUNO, souhaitant confier à un intervenant extérieur l'activité nautique paddle et kayak à l'intention des adolescents inscrits à l'ALSH de Ramatuelle,
Considérant que la base nautique municipale de Cogolin dispose des moyens humains et techniques nécessaires à la bonne exécution de cette prestation de service.

DECIDE

ARTICLE 1

La commune de Cogolin accepte de recevoir les adolescents de l'ALSH de Ramatuelle et d'assurer l'animation nautique paddle et kayak durant la saison estivale 2023.

ARTICLE 2

La présente convention de prestation de service paddle et kayak fixe les modalités relatives à la mise en œuvre des prestations, tant sur le plan réglementaire que financier.

ARTICLE 3

Les prestations paddle et kayak sont prévues pour des enfants âgés entre 11 et 17 ans.

ARTICLE 4

Les dates d'intervention prévues sont le jeudi 13 juillet 2023 et le mardi 1^{er} août 2023.

ARTICLE 5

La présente convention est consentie au tarif de 8,00 € TTC la séance/enfant. La gratuité étant consentie pour les animateurs.

Fait à Cogolin, le 24 mai 2023

Le maire,

Marc Etienne LANSADE



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510, 83041 - Toulon Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr